

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE
L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET**

**LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Sur les conditions sanitaires pour les échanges en vue du pacage entre la France et la Belgique de bovins provenant des zones réglementées au regard de la fièvre catarrhale ovine.

La Belgique et la France,

vu la directive n° 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale ovine,

vu le règlement (CE) n° 1266/2007 modifié de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive n° 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale ovine, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles, et notamment son article 8 point 1 b),

considérant l'intérêt mutuel à maintenir et encourager le mouvement des animaux vivants pour le pacage entre la Belgique et la France,

considérant que des conditions particulières de dérogation à l'interdiction de sortie des zones réglementées peuvent être définies entre deux états membres par voie d'accord bilatéral,

considérant la situation de la France vis à vis du sérotype 8 du virus de la fièvre catarrhale ovine,

conviennent des conditions suivantes :

1. Un animal est reconnu comme vacciné :

- lorsqu'il répond aux conditions fixées par le règlement n°1266/2007,

OU

- lorsqu'il s'est écoulé plus de 10 jours et moins d'un an depuis le moment où l'animal a reçu la ou les doses nécessaire(s) en cas d'une primo vaccination ou lorsque l'animal a reçu le rappel de vaccination dans un délai maximal d'un an suivant la vaccination précédente dans le cas des animaux antérieurement vaccinés ET que l'animal provient d'un département français où aucun cas de fièvre catarrhale ovine n'a été déclaré.

La date de vaccination devra figurer sur le passeport de chaque animal ou sur un document annexé au certificat officiel de mouvement.

2. Les mouvements de bovins d'âge inférieur à 70 jours en provenance des zones réglementées françaises vis-à-vis du sérotype 8 sont autorisés si les animaux sont nés d'une femelle vaccinée ET que l'animal provient d'un département français où aucun cas de fièvre catarrhale ovine n'a été déclaré.

Lorsque cette garantie est utilisée, la phrase « animal(animaux) né(s) de femelle vaccinée contre le sérotype 8 de la fièvre catarrhale du mouton » doit être mentionnée et attestée sur le certificat accompagnant les animaux.

3. La désinsectisation des moyens de transport est obligatoire pour les animaux répondant au présent protocole.

4. Les conditions énoncées ci-dessus s'appliquent aux bovins destinés au pacage à compter de la date de signature du présent protocole

Le 4 mai 2016

pour le Ministère Français de l'Agriculture,
de l'Agro-alimentaire et de la Forêt

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAÏN

pour l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne
Alimentaire du Royaume de Belgique

Directeur Santé Animale
CVO
Jean-Francois Heymans

1/1